

Zeitschrift: Bulletin des Schweizerischen Elektrotechnischen Vereins, des Verbandes Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen = Bulletin de l'Association Suisse des Electriciens, de l'Association des Entreprises électriques suisses

Band: 81 (1990)

Heft: 24

Artikel: Contrôle des installations électriques selon l'OIBT : point de vue d'un distributeur

Autor: Terzi, H.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-903200>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Contrôle des installations électriques selon l'OIBT: Point de vue d'un distributeur

H. Terzi

La réalisation des contrôles d'installations conformément à l'OIBT exige une collaboration renforcée de tous les partis concernés. L'article traite divers points de vue devant ici être pris en considération.

Die Durchführung der Installationskontrollen nach der NIV erfordert noch mehr als bisher eine gute Zusammenarbeit aller Beteiligten. Der Beitrag geht auf verschiedene Gesichtspunkte, die dabei beachtet werden müssen, ein.

Introduction

Un bilan de l'environnement relationnel peut évoquer une question de principe: est-il possible à un groupe de représentants de distributeurs de commenter, discuter, décider et appliquer de manière uniforme des règles qui peuvent influencer les rapports entre installateurs, abonnés et distributeurs? Qu'en est-il de ces relations par rapport à l'application de l'OIBT?

Le contrôle initial

Il est vrai que la qualité des relations citées peut influencer de façon déterminante l'application que nous allons faire de l'OIBT et ceci par rapport aux points suivants: au sujet de l'application du rapport de contrôle interne, nous savons que certains distributeurs ont pris l'initiative de proposer aux installateurs des formules y relatives. Si cette action n'est pas répréhensible, elle n'en est pas moins révélatrice de l'état d'esprit dans lequel nous évoluons. Pour expliquer ce phénomène teinté d'égoïsme, rien ne vaut qu'un bon exemple.

L'ordonnance OIBT, qui a simultanément été mise en vigueur et publiée officiellement, a provoqué chez les distributeurs des réactions diverses allant de la précipitation à l'attentisme réservé.

Certains ont cru bon de mettre en service un «rapport de contrôle interne», sans se préoccuper des dispositions souhaitées par les autres distributeurs. Ceci a pour conséquence de créer une confusion chez l'installateur qui ne comprend plus les différences de traitement d'un distributeur qui généralement fait front commun au travers des P.D.I.E. Cette ambiguïté est d'autant plus forte quand on constate que l'usage de cette formule est purement symbolique, étant donné qu'une

concertation entre les installateurs et le distributeur n'a pas eu lieu.

Il y a de vieilles habitudes que nous aurons de la peine à quitter. S'il est naturel de considérer son organisation et les applications des règles dans son réseau de distribution comme excellentes, il faut être attentif aux retombées que l'on provoque chez l'installateur.

Ce mode de faire n'est plus possible. On ne peut pas se gargariser de construire l'Europe de la main droite et de la main gauche faire appliquer des règles en feignant d'ignorer qu'elles vont ternir les relations entre les installateurs et les distributeurs voisins.

Les moyens d'application

Les nouvelles dispositions qui responsabilisent de manière pratique l'installateur, en lui imposant un mode de faire, nous laissent dans l'expectative quant aux méthodes de surveillance à mettre en place. A ce sujet on peut entendre plusieurs prises de position qui ont les arguments suivants:

● *1er avis:* Il faut considérer les installateurs comme responsables. L'ordonnance leur indique les limites et les règles; quoi qu'il arrive il nous suffit de vérifier si les conditions ont été remplies; si cela n'est pas le cas nous intervenons. Pratiquement, nous nous intéressons exclusivement aux travaux annoncés que nous contrôlerons par sondage. Il nous suffit de comparer nos mesures avec celles qui nous ont été annoncées.

● *2e avis:* L'installateur doit apprendre à s'autocontrôler. La majorité d'entre eux ne font même pas une reconnaissance de fin de chantier; ils doivent apprendre à maîtriser cette nouvelle charge. Nous savons que théoriquement leur responsabilité était déjà engagée avec l'ancienne ordon-

Adresse de l'auteur

H. Terzi, Service de l'électricité de la ville de Neuchâtel, Quai Champ-Bougin 4, 2001 Neuchâtel

nance, mais pratiquement c'était le contrôleur qui remplissait le rôle qu'il devra maintenant assumer. Dans ce cas, le distributeur se propose de continuer à réaliser les contrôles initiaux comme il l'a fait jusqu'à maintenant, tout en tenant compte des résultats et en passant la main de manière progressive en personnalisant son action.

● *3e avis*: L'installateur s'est souvent montré incapable de respecter ses obligations; le devoir d'annonce ne correspond pas au 50% des travaux qu'il réalise, il connaît mal les prescriptions et ne contrôle que rarement le travail souvent réalisé par des monteurs non qualifiés.

Afin de parer à toute éventualité, il est indispensable de lui mettre à disposition des formules indiquant les points principaux à ne pas omettre (checklist). L'organisation du contrôle des installations ne sera modifiée qu'après une période de transition de plusieurs années, c'est-à-dire quand le nombre des chefs techniques et des contrôleurs satisfera aux dispositions de l'OIBT.

Conclusions

Ces trois avis présentent des philosophies très différentes. Si l'on ne veut travailler qu'avec l'une d'entre elles, on se condamnera à mal communiquer avec certains installateurs. Il est également impensable de toutes les pratiquer sans devenir incohérent et injuste (en étant très disponible avec certains installateurs qui se trouveraient sous tutelle et très distant avec d'autres sous prétexte qu'ils sont responsables).

Le choix de la philosophie à adopter devrait être réglé en fixant des paliers d'attitude par rapport à une règle d'application qui pourrait être déterminée par un groupe de travail inter-distributeurs. Cette méthode a déjà fait ses preuves, notamment au groupe des P.D.I.E. romand qui a réussi à uniformiser des formules, telles que:

- L'attestation de qualité thermique
- L'avis d'installation
- L'avis d'achèvement et l'avis de contrôle interne.

Cette commission ou ces commissions régionales devraient également définir une procédure qui permette d'être plus efficace envers les installateurs récalcitrants, car s'il est relativement facile de faire pression sur l'installateur de notre région qui a réalisé un travail indigne d'un professionnel,

qu'en sera-t-il des moyens réels que nous pourrions utiliser pour poursuivre un installateur venu d'une localité éloignée ou même de l'étranger pour réaliser un travail à vil prix? Dans ce cas, une suspension ou un retrait d'autorisation ne permettra pas forcément d'obtenir la remise en état des installations.

D'autre part, nous nous sentons démunis et avons l'impression de nous battre contre des moulins à vent quand nous essayons de poursuivre des électriciens non autorisés. Si cette suggestion se réalise nous pourrions émettre un vœu: que cette commission soit élargie à tous les distributeurs qui désirent y participer, afin qu'ils puissent avoir l'occasion de mesurer leur compétence dans un domaine où trop souvent le responsable d'un service est seul face à ses problèmes.

Voici les dispositions qu'on pourrait prendre si une collaboration inter-distributeurs devait avorter.

Tout d'abord des formules unifiées pour la Suisse romande doivent être imprimées. Leur contenu donne déjà les grandes lignes des attitudes qui seront adoptées.

Il faudra réunir les contrôleurs et redéfinir notre organisation, ainsi que notre raison d'être, soit:

- Quels sont les buts du contrôle?
- Quelles sont nos prérogatives et nos obligations?
- Quels sont les moyens financiers, techniques, administratifs dont nous disposons?
- Définir les nouvelles limites du contrôle initial quand nous nous trouvons en présence d'une installation qui n'a vraisemblablement pas subi le contrôle interne. Et dans ce cas, décider si l'on transmet à l'installateur notre rapport de suppression de défauts qui lui rappellerait ses obligations et préciserait que notre intervention correspond à un contrôle initial, selon les chiffres 24 et 25 des P.D.I.E.

Un des points importants à ne pas négliger est celui qui consiste à informer les installateurs des nouvelles dispositions OIBT et de la manière dont elles seront appliquées, en précisant les conséquences que pourraient entraîner le non-respect de cette ordonnance. A ce sujet, nous percevons immédiatement l'intérêt pour les distributeurs d'appliquer une philosophie concertée.

Appliquer ces décisions avec discernement, de telle manière que l'installa-

teur et son personnel prennent de nouvelles habitudes.

Prendre contact avec l'I.F. pour obtenir de leur part une lettre type qui permettrait d'engager une procédure pour suspendre ou retirer une autorisation d'installer dans les délais les plus brefs. Cette lettre nous éviterait les éventuels vices de forme.

L'autorisation d'installer

Les nouvelles dispositions ne permettent plus au distributeur d'exiger d'autres conditions que celle de reconnaître le futur concessionnaire («personne du métier»); elles nous permettent de simplifier l'octroi qui deviendra quasisymbolique.

Dans notre service, nous nous sommes inspirés d'une idée qui consiste à obtenir des accords de réciprocité avec les distributeurs de notre région. Cette disposition devrait permettre à l'installateur de simplifier ses demandes de concession et au distributeur de ne pas répéter, sur le plan administratif, ce qu'un autre responsable de service a déjà réalisé.

Dans notre canton, les distributeurs sont ouverts à ce dialogue. A l'occasion de la première rencontre, nous avons déjà admis le principe d'utiliser des formules unifiées de «demande d'autorisation d'installer» et «d'autorisation d'installer».

Depuis lors, le groupe de travail des prescriptions de distributeurs de Suisse Romande (PDIE) a mené à bien la mission qui consistait à normaliser l'avis d'installation et à créer un avis d'achèvement combiné avec le rapport de contrôle interne final. D'autres part, ce même groupe a réuni les responsables des instances de contrôle (environ 70) pour coordonner leurs actions administratives et techniques en définissant leurs limites, par exemple:

- Statuer sur le nombre de défauts acceptables, relevés à l'occasion du contrôle initial, avant de retourner sans autre forme de procès, le rapport de contrôle interne final à l'installateur concerné.
- L'intervention, par menace de retrait de l'autorisation d'installer, si le contrôle interne final est effectué par une personne non autorisée.

Les responsables sont convaincus que seules des actions concertées et réellement appliquées peuvent donner du crédit aux électriciens installateurs et distributeurs.